|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 61(Add.21)-F** |
|  | **14 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Iran (République islamique d') |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(B) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(B) Question B – Publication sur le site web de l'UIT des renseignements relatifs à la mise en service de réseaux à satellite.

Introduction

Pendant l'examen du point 7 de l'ordre du jour de la CMR‑12, des propositions de modification de certaines dispositions réglementaires, y compris celles relatives à la mise en service et à la suspension des réseaux à satellite, ont été reçues et adoptées, ce qui a considérablement clarifié les mesures que doivent prendre les administrations. En revanche, les mesures prises par le Bureau des radiocommunications (BR) en ce qui concerne la publication des renseignements n'ont pas été examinées.

Cette question concerne les dispositions du Règlement des radiocommunications (RR) relatives à la publication des renseignements sur la mise en service des réseaux à satellite et vise également à réfléchir à la façon dont on pourrait clarifier les mesures que prend le Bureau des radiocommunications, afin d'améliorer l'accessibilité aux renseignements ainsi que leur transparence.

Les efforts déployés par le Bureau des radiocommunications à cet égard doivent être étayés par les dispositions réglementant le statut juridique de tous les renseignements publiés.

Proposition

NOC IRN/61A21A2/1

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

**Motifs:** L'avantage de cette façon de procéder dans le cadre de la méthode B3 est qu'elle ne nécessiterait pas d'apporter de modifications particulières au RR tout en ayant le même effet que si des modifications étaient apportées. Cette pratique a été suivie par les CMR précédentes, y compris la CMR-12, lors desquelles les résultats des décisions ont été consignés aux procès-verbaux des séances plénières et communiqués par lettre circulaire aux Etats Membres. Par ailleurs, compte tenu de la charge de travail importante des CMR, en particulier de la CMR-15, il faut tout faire pour proposer des solutions qui ne suscitent pas de débats inutiles pendant la Conférence, afin de permettre à ladite Conférence de traiter des sujets importants qui nécessitent des débats et des discussions approfondis.

Néanmoins, l'Administration de la République islamique d'Iran envisagera peut-être d'autres solutions, en fonction de ce que la Conférence décidera sur cette question, si cela est justifié et approprié.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_